Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 017_241700699-20260428-DEL2026_047-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_047

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 21 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Délibération n° DEL2026_047

Indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire	***Assemblées***

Des indemnités de fonctions peuvent être accordées à la Présidente, aux Vice-présidents de la Communauté de Communes et, s'ils existent, aux conseillers communautaires délégués, pour compenser les frais engagés ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les présidents des Communautés de Communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de Vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonction de la Présidente peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-2, son article L. 5211-10 relatif au nombre de vice-présidents, son article L. 5211-12 relatif aux indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents des EPCI, ses articles R. 5214-1 et suivants relatifs aux indemnités des élus des communautés de communes et ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 applicables aux EPCI par renvoi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et fixant la composition du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2026_041 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 fixant la composition du Bureau Communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 portant modification de la composition du Bureau Communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 points depuis le 1er janvier 2024, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel) ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer les taux des indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-présidents et des autres membres du bureau bénéficiant d'une délégation ainsi :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027)	
• Présidente	48,75 %
• Vice-présidents	18,63 %
• Autres membres du bureau bénéficiant d'une délégation	6 %

- de verser les indemnités de fonction mensuellement ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES